



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2023-256

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Cabinet du préfet

64-2023-10-14-00001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation le
16-10-2023 à Pau (3 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-14-00001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation
le 16-10-2023 à Pau



14 OCT. 2023

**Arrêté n° 64-2023-10-14-00001
portant interdiction d'une manifestation déclarée à Pau
pour le lundi 16 octobre 2023**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'urgence,

Vu le courriel en date du 12 octobre 2023 transmis au cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, par lequel M. Yves GOAER, président de l'Association France Palestine Solidarité (AFPS), groupe de Pau déclare, une manifestation statique pacifique le 16 octobre 2023 à 18h30 devant la préfecture à Pau avec comme appel à manifester « Stop aux massacres ! Stop à la spirale de la violence et de la haine ! Stop au blocus de Gaza et au régime d'apartheid israélien ! Droit à la résistance légitime du peuple palestinien ! Application du droit international et des résolutions des Nations Unies : Droit à l'autodétermination du peuple palestinien ! » ;

Considérant que le fait de provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constitue un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée ;

Considérant d'une part, qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toute mesure pour prévenir une atteinte à l'ordre public ; que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public reconnues par la jurisprudence du juge administratif ; que l'autorité investie du pouvoir de police peut, même en l'absence de circonstances locales particulières, interdire une manifestation qui porte atteinte au respect de la dignité de la personne humaine dès lors qu'une manifestation sert à travers elle le soutien ou la justification, même indirects, de crimes commis par le Hamas sous couvert de l'argument que l'État d'Israël serait d'abord puissance occupante ; que dans l'hypothèse où l'autorité investie du pouvoir de police administrative cherche à prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions, ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter ; que dans le cas d'espèce, tant le caractère particulièrement important et récent de l'attaque terroriste que la situation en cours font peser un risque de trouble grave à l'ordre public ;

Considérant que le Hamas est une organisation terroriste reconnue comme telle et interdite par l'Union Européenne ; que la manifestation envisagée intervient dans un contexte géopolitique particulièrement tendu suite à l'attaque terroriste d'ampleur lancée par le Hamas le 7 octobre 2023 ; que les organisateurs ont estimé à « une centaine » le nombre de participants attendus mais que ce nombre pourrait être sensiblement plus élevé dans le contexte actuel et suivant l'évolution de la situation notamment sur la bande de Gaza ; que l'évolution de la situation et notamment la contreoffensive sur la bande de Gaza est de nature à amplifier les revendications et contestations, à radicaliser la mouvance pro-palestinienne sur la voie publique et à importer les tensions nées de ce conflit à l'étranger ;

Considérant que l'association AFPS a, selon ses termes, « pour vocation le soutien au peuple palestinien dans sa lutte pour la réalisation de ses droits nationaux » et qu'elle évoque la « dépossession du peuple palestinien de sa terre et de ses ressources par l'État d'Israël, puissance occupante qui dispose du monopole de la force armée (...) » ;

Considérant que, dans le contexte international actuel, de telles manifestations sur la voie publique ne peuvent être dissociées de manière suffisamment claire et sans ambiguïté des attaques terroristes du Hamas qui se sont déroulées à compter du 7 octobre dernier ;

Considérant que, en dépit du fait que l'organisateur déclare garantir le caractère pacifique du rassemblement de Pau, ces manifestations organisées en plusieurs villes de France seront de fait le théâtre d'attitudes, de propos et de gestes, principalement à caractère anti-juifs, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des attaques terroristes perpétrées ces derniers jours au Moyen-Orient et portant ainsi atteinte à la dignité de la personne humaine, en plus des graves risques d'affrontements et de troubles matériels qui en résulteraient ;

Considérant en effet que, en raison de la riposte israélienne dans la bande de Gaza, il existe des risques sérieux pour que, à l'occasion de cette manifestation, des propos antisémites soient tenus ; que le fait de provoquer soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constitue un délit puni par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée ;

Considérant, en outre, que plusieurs actions spontanées ont déjà eu lieu sur le territoire national ; qu'au-delà de la mouvance pro-palestinienne, cette manifestation fait l'objet de soutiens de la part d'autres associations proches du groupe de Pau de l'AFPS appelées à se joindre au rassemblement ;

Considérant, au demeurant, que cette manifestation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure seront par ailleurs mobilisées le 16 octobre pour assurer la sécurisation des établissements scolaires et des lieux de culte dans l'agglomération paloise, dans le contexte de la résurgence de la menace terroriste sus-évoquée, sans préjudice de leurs sujétions habituelles ;

Considérant, enfin, qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prévenir les risques de désordre et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées et qu'une meure qui interdit ces projets de rassemblement dans le contexte actuel de vives tensions, répond à ces objectifs ;

Considérant que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester sur le secteur concerné est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

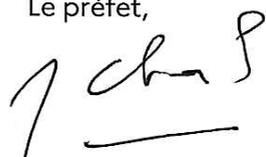
Article 1er : La manifestation déclarée le 12 octobre 2023 par M. Yves GOAER pour le lundi 16 octobre 2023 à 18h00 devant la préfecture à Pau, est interdite.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions prévues au code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yves GOAER ou à toute personne représentant l'Association France Palestine Solidarité groupe de Pau et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (consultable sur le site de la préfecture : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) et dont une copie sera transmise à M. le procureur de Pau.

Le préfet,



Julien CHARLES